REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/664

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE STATIONNEMENT ACCORDÉE À MONSIEUR SAMUEL DE SOUZA FOODTRUCK « LE PETIT TRUCK DE SAM » FOIRE AUX DISQUES

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

Considérant la demande présentée par Monsieur Samuel DE SOUZA, exploitant de l'entreprise « Le petit truck de Sam », immatriculée sous le numéro SIRET 848 860 524 00026, sollicitant l'autorisation de stationner son foodtruck à l'occasion de la foire aux disques organisée le 22 novembre 2026, à l'espace culturel et sportif Les palombes à Dourges, afin d'y proposer la vente de hamburgers,

Considérant la nécessité d'encadrer cette occupation temporaire afin de préserver la sécurité du public, les cheminements piétons, l'accès des services de secours et la conservation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et étendue de l'autorisation

Monsieur Samuel DE SOUZA, exploitant du foodtruck « Le petit truck de Sam », est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, à l'occasion de la foire aux disques, le dimanche 22 novembre 2026, de 09H00 à 18H00, à l'espace culturel et sportif Les Palombes à Dourges, avec le véhicule immatriculé GP-789-PN, pour la préparation et la vente de hamburgers.

L'autorisation est strictement limitée à l'emplacement attribué, au véhicule indiqué et au matériel nécessaire à l'activité autorisée.

Aucun autre véhicule ni aucune extension de l'installation ne sont autorisés sans l'accord préalable de la commune.

Les horaires indiqués couvrent la présence du foodtruck. Toute installation préalable ou opération de démontage au-delà de cette plage doit être expressément autorisée par la commune.

Toute occupation en dehors de la date et des horaires précisés ci-dessus nécessite l'accord préalable exprès de la commune.

Article 2 – Alimentation électrique et prévention des nuisances

Le permissionnaire assure l'alimentation électrique nécessaire à son activité au moyen d'équipements conformes aux règles de sécurité en vigueur. Tout raccordement à une installation électrique communale est soumis à l'accord préalable de la commune.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci doit être installé à l'extérieur, dans un emplacement ventilé, hors d'atteinte du public et éloigné des ouvertures des bâtiments. Son implantation ne doit pas compromettre la circulation des piétons ni l'accès des secours.

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances sonores, les émissions gênantes et les risques de pollution liés à ses équipements.

Article 3 – Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges applicables à son activité, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Sécurité et accessibilité

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, et à maintenir libres les accès aux bâtiments, les issues de secours et les voies d'accès des véhicules de secours.

Les câbles et autres équipements ne doivent créer aucun obstacle ni risque de chute.

Le permissionnaire respecte l'emplacement attribué et les consignes de sécurité données par les services municipaux.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages et accidents imputables à son activité, à ses véhicules, à ses installations ou à son matériel, les droits des tiers étant réservés.

Le permissionnaire doit disposer d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que les risques liés à l'occupation du domaine public.

Article 6 – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles relatives à l'exercice du commerce ambulant, à l'hygiène et à la sécurité alimentaires, ainsi qu'à la sécurité des équipements utilisés.

Il lui appartient de détenir les déclarations, documents et autorisations requis pour son activité et de pouvoir les présenter aux autorités compétentes.

Article 7 – Durée et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable exclusivement le 22 novembre 2026, de 09H00 à 18H00, dans les conditions fixées à l'article 1.

Elle ne peut être cédée ou transférée et ne confère aucun droit à renouvellement.

Article 8 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

Il peut être mis fin à la présente autorisation avant son terme pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses prescriptions, dans les conditions prévues par les textes applicables. La commune peut également imposer les adaptations de l'installation nécessaires à la sécurité du public et à la conservation du domaine public.

À l'issue de chaque période d'occupation autorisée, le permissionnaire doit libérer l'emplacement, enlever ses équipements et ses déchets et restituer les lieux propres. Toute dégradation qui lui est imputable devra être réparée à ses frais.

Aucun rejet d'eaux usées, de graisses ou d'huiles sur le domaine public ou dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales n'est autorisé.

En cas de cessation anticipée de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer les lieux dans le délai fixé par la décision qui lui sera notifiée.

À défaut d'exécution, la commune pourra engager les procédures légalement applicables afin d'obtenir la libération et la remise en état des lieux.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur Samuel DE SOUZA, exploitant de l'entreprise « Le petit truck de Sam » ;

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samuel DE SOUZA.

Un exemplaire devra être conservé sur le lieu de l'occupation et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Article 11 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

À DOURGES, le 6 novembre 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



VILLE DE DOURGES

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/1664
Dourges, le 06 NOV. 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

Stationnement d'un foodtruck à proximité de l'espace culturel et sportif Les Palombes
Manifestation : Foire aux disques
Dates : 22 novembre 2026

